

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE GAZ MÉTRO**

1. Référence : Pièce B-0079, page 2.

Préambule :

(i) « Dans l'éventualité où la mise en service des capacités de transport requises serait temporairement retardée, Gaz Métro pourrait procéder au déplacement de la clientèle en achat direct vers Dawn en déplaçant les achats de gaz de réseau vers Empress. Une fois que la capacité de transport sera disponible, les achats de gaz de réseau pourraient alors être de nouveau déplacés vers Dawn. »

(ii) « L'annexe 1 présente un tableau comparatif du plan d'approvisionnement pour l'année 2016, déposé à la Cause tarifaire 2014, et d'un scénario où les capacités de transport entre Empress et le territoire de Gaz Métro seraient conservées. Un tel scénario impliquerait d'effectuer une transaction d'échange entre Dawn et Empress, pour les mois de novembre et avril à septembre, ramenant une partie des livraisons des clients en achat direct reçues à Dawn vers Empress pour utiliser la totalité des capacités de transport FTLH. »

Demandes :

- 1.1 Les quantités annuelles au service de gaz de réseau sont moindres que les quantités annuelles en achat direct. Est-ce que c'est ce facteur qui explique pourquoi une transaction d'échange Dawn-Empress est requise dans le scénario évoqué au préambule (ii) ?
- 1.2 Veuillez comparer, sur la base des paramètres actuels, le coût du swap Dawn-Empress avec le coût total des solutions alternatives suivantes :
 - vendre le gaz à Dawn et le racheter à Empress;
 - faire un transfert partiel des clients en achat direct (en appliquant les frais de transition pour ceux qui demeureraient à Empress).

2. Référence : Pièce B-0079, page 3.

Préambule :

« En rapport avec le préambule (iii), veuillez indiquer quelle est, selon le distributeur, la date ultime pour confirmer ou annuler le déplacement en novembre 2015 de la structure

d'approvisionnement à Dawn pour les clients en achat direct? Veuillez identifier les facteurs ayant permis d'établir cette date.

Réponse :

Gaz Métro ne croit pas que la décision de reporter ou d'annuler le déplacement vers Dawn doit être fixée à ce moment. »

Demande :

2.1 Sans avoir à prendre une décision à ce moment-ci, quelle est, selon le Distributeur, la date ultime pour confirmer ou annuler le déplacement en novembre 2015 de la structure d'approvisionnement à Dawn pour les clients en achat direct ?

3. **Référence :** Pièce B-0079, page 6.

Préambule :

« Un prix plancher est fixé par TCPL pour le service interruptible ».

Demandes :

3.1 Veuillez présenter la valeur quotidienne du différentiel entre Empress et Dawn depuis le 1^{er} mai 2013. Veuillez également présenter la moyenne et l'écart-type de ces valeurs.

3.2 Depuis quelques semaines, TCPL procède à des ajustements du tarif interruptible et l'écart de prix du gaz naturel entre Empress et Dawn fluctue de façon importante. Gaz Métro est-elle préoccupée par l'impact des interventions de TCPL sur le prix du marché? De façon plus spécifique, l'imprévisibilité relative du tarif interruptible affiché par TCPL par rapport à un tarif interruptible annuel risque-t-elle d'ajouter à la volatilité du marché pour des transactions de durée supérieure à une semaine? Veuillez élaborer.

4. **Références :** (i) Pièce B-0079, page 10;
(ii) Conditions de service et tarifs, page 69;
(iii) Pièce B-0079, page 10.

Préambule :

(i) *« D'autre part, plusieurs clients interruptibles contractent eux-mêmes leur capacité de transport pour le service de GAI. Gaz Métro ne contrôle nullement ces capacités et ne peut en prendre possession pour ses propres besoins.*

Pour la journée du 23 janvier, le GAI qui était planifié et celui qui a été observé au réel correspond à des capacités contractées directement par les clients interruptibles. Gaz Métro

ayant contracté le transport qu'elle a pu se procurer, quantité inférieure à celle recherchée, elle n'a pas contracté de GAI pour les clients qui passent normalement par elle. »

(ii) « *Pour être admissible à ce service, le client doit utiliser le service de transport du distributeur* »

(iii) « *Le distributeur considère-t-il qu'il serait opportun qu'en situation d'urgence, la clientèle en service continu bénéficie des ressources d'appoint disponibles sur le marché l'hiver de façon prioritaire par rapport aux clients interruptibles, qui profitent d'un tarif réduit par rapport au service continu ?* »

Demandes :

4.1 En lien avec le préambule (iii), compte tenu que les *Conditions de service et Tarif* prévoient déjà que le client doit utiliser, au service interruptible, le service de transport du Distributeur, ne serait-il pas opportun d'étendre cette exigence au service de GAI et d'ainsi assurer aux clients en service continu la priorité d'accès complète aux ressources disponibles sur le marché en cas de situation d'urgence ?

4.2 Est-ce qu'une telle modification aux *Conditions de service et Tarif* faciliterait la gestion des interruptions dans les portions du réseau du Distributeur dont le taux de saturation est élevé ?

- 5. Références :**
- (i) Pièce B-0079, page 12;
 - (ii) Pièce B-0054, page 101.

Préambule :

- (i) Tableau Prix moyen de revente cents /m³ : 1,541;
- (ii) Tableau Prix moyen de revente cents /m³ : 7,555.

Demande :

5.1 Veuillez expliquer l'écart important entre les estimations citées aux préambules (i) et (ii).

6. Référence : Pièce B-0079, Annexe 6, page 1.

Préambule :

- (i) Ligne 1 « Conditions climatiques normales ».
Ligne 2 « Conditions climatiques chaudes ».
- (ii) Tableau.

Demandes :

- 6.1 En rapport avec le préambule (i), veuillez expliquer comment la demande minimale à conditions climatiques normales et à conditions climatiques chaudes peut être identique durant les mois d'hiver.
- 6.2 En rapport avec le préambule (ii), veuillez compléter le tableau en ajoutant les volumes livrés en franchise découlant des livraisons faites à Empress par les clients en achat direct, les clients à prix fixe et le client GNL.

7. Référence : Pièce B-0079, Annexe 7, page 1.

Préambule :

Ligne 10 « Retraits au site d'Union Gas ».

Demande :

- 7.1 Veuillez expliquer la logique et les différents facteurs qui font que le Distributeur prévoit retirer $48 \cdot 10^6 \text{m}^3$ et $87 \cdot 10^6 \text{m}^3$ en octobre et en novembre respectivement alors que les retraits prévus pour les mois d'hiver sont de 62, 54 et $52 \cdot 10^6 \text{m}^3$ respectivement pour les mois de décembre, janvier et février.

8. Référence : Pièce B-0079, page 20.

Préambule : Tableau « Nombre de jours d'injection ».

Demande :

- 8.1 Veuillez expliquer pourquoi le nombre de jours d'injection et le volume d'injection en période d'hiver dans le plan 2014 augmentent par rapport au plan présenté dans le dossier 2013.

9. Référence : Pièce B-0079, page 25.

Préambule :

Tableau Vector Pipeline Deliveries at St. Clair (GJ/Day).

Demande :

9.1 Veuillez élaborer sur les augmentations de la capacité du pipeline Vector vers St. Clair prévues en 2017-2018.

10. Références : (i) Pièce B-0079, pages 42-43;
(ii) Pièce B-0079, page 40.

Préambule :

(i) Section « Baisse de la demande ».
(ii) Tableau.

Demandes :

- 10.1 En lien avec le préambule (i), au moment de l'élaboration du plan d'approvisionnement, la quantité d'outils d'approvisionnement est ajustée pour prendre en compte la demande de pointe et, le cas échéant, les besoins associés à l'hiver extrême. Si la demande de base s'avère plus faible (à conditions climatiques normales), la réévaluation de la fonctionnalisation aura généralement pour effet d'augmenter les coûts d'équilibrage. Or, les outils d'approvisionnement dont le coût est ainsi transféré à l'équilibrage n'ont jamais été « commandés » ou requis par les utilisateurs de l'équilibrage et ces outils d'approvisionnement n'ont pas ou peu de valeur pour les clients en équilibrage puisque le plan d'approvisionnement avait été optimisé. Comment le Distributeur peut-il justifier de transférer ces coûts à l'équilibrage ?
- 10.2 Afin de vérifier si l'impact d'une température plus chaude et plus froide de même envergure est symétrique, veuillez présenter le tableau du préambule (ii) pour le cas d'une température plus froide de même envergure.
- 10.3 Veuillez incorporer l'interaction entre votre proposition, les modalités du compte de nivellement pour la température pour le transport et l'équilibrage ainsi que les transactions financières. Veuillez illustrer votre réponse pour les différents exemples présentés dans les réponses à la question 19 de la pièce B-0079.

11. Référence : Pièce B-0079, page 47.

Préambule :

« Les mêmes raisons amènent Gaz Métro à ne pas proposer d'ajustement de fin d'année. Cette approche serait encore plus complexe, requerrait des développements informatiques additionnels et serait difficile à expliquer pour des montants qui, de l'avis de Gaz Métro, seraient peu significatifs. »

Demandes :

- 11.1 Veuillez présenter la valeur quotidienne du différentiel entre Empress et Dawn depuis le 1^{er} mai 2013. Veuillez également présenter la moyenne et l'écart-type de ces valeurs.
- 11.2 Veuillez comparer les résultats présentés à la sous-question précédente avec le différentiel entre les «Futures» à Empress et à Dawn présenté au dossier tarifaire.
- 11.3 Veuillez expliquer comment **un (1) ajustement annuel** sur la base des données réelles pourrait être plus complexe que la formule d'ajustement mensuel envisagée par Gaz Métro et requerrait des développements informatiques additionnels.

- 12. Références :** (i) Décision D-2012-175, dossier R-3809-2012, page 25;
(ii) Pièce B-0079, page 46.

Préambule :

(i) *« Toujours pour des motifs d'équité, la Régie partage l'opinion de Gaz Métro selon laquelle cette prime de transition doit avoir un double effet, soit :*

- . de ramener le coût de fourniture et de transport de ces clients au niveau de Dawn, même s'ils livrent toujours leur fourniture à Empress;*
- . de leur faire supporter tout coût, autrement non requis, pour acheminer leur gaz naturel d'Empress à Dawn, ce qui aura alors pour effet de ramener le coût de fourniture et de transport de ces clients au niveau d'Empress. »*

(ii) *« 20.1 La proposition du distributeur présentée à la référence (ii) est faite sur les prémisses identifiées à la référence (i). Veuillez présenter les « frais de livraison à Empress » qui devraient s'appliquer si Gaz Métro se retrouvait dans une situation différente où elle doit acquérir ou conserver du transport FTLH du seul fait qu'un client en achat direct livre à Empress.*

Réponse :

Gaz Métro est d'avis que sa proposition est également valable si elle se retrouvait dans une situation où elle devait acquérir ou conserver du transport FTLH du seul fait qu'un client en achat direct livre à Empress.

En effet, dans un tel cas, elle procéderait probablement par une transaction d'échange entre Empress et Dawn. Les frais de transport étant établis en fonction de la valeur du transport entre ces deux points, il y aurait donc similarité avec le coût du transport. »

Demande :

12.1 La décision de la Régie demande au Distributeur de ramener le coût de fourniture et de transport des clients qui demeurent à Empress au niveau de Dawn et de leur faire assumer tout coût autrement non requis pour acheminer leur gaz naturel d'Empress à Dawn. Veuillez présenter une proposition qui comprend ces deux éléments.

- 13. Références :**
- (i) Pièce B-0079, page 53;
 - (ii) Décision D-2013-035, dossier R-3809-2012, Phase 1, page 10.

Préambule :

(i) « À titre indicatif, Gaz Métro a demandé à trois fournisseurs d'évaluer l'option suivante en fonction de l'indice de prix NGX Dawn :

- . Demande variable jusqu'à un maximum de 1 400 10³m³/jour ;
- . Total saisonnier de 116 10⁶m³ sur la période du 1^{er} novembre 2013 au 31 mars 2014.

Gaz Métro ne voit pas l'avantage d'une telle option pour sa clientèle.

En effet, Gaz Métro pourrait ne pas contracter d'avance une quantité saisonnière équivalente d'achats à Dawn et contracter quotidiennement les achats en fonction des besoins et ce, à un prix spot similaire à NGX Dawn. Il n'y aurait donc pas de surcharge contrairement à celle demandée par les fournisseurs et aucune obligation à contracter la quantité totale, permettant de s'adapter au besoin de la clientèle.»

- (ii) « Ce rapport devra notamment :
- . identifier les diverses options de remplacement de la tranche d'entreposage de 116,1 10⁶m³ non renouvelée;
 - . évaluer le gain potentiel espéré associé à ces options ainsi que les risques, à savoir la variabilité des résultats, en regard du coût de chaque option. Ces analyses doivent prendre en compte la variabilité historique quotidienne (sur une dizaine d'années ou plus, si possible) des conditions climatiques (et des besoins) et des prix. »

Demande :

- 13.1 En lien avec le préambule (i), l'intérêt d'une option de demande quotidienne variable avec total saisonnier est faible ou inexistant si l'indice à la transaction est l'indice quotidien puisque les achats spots se font sur l'indice quotidien et fournissent une meilleure flexibilité. Par contre, l'option prend tout son sens si l'indice à la transaction est annuel ou mensuel. Veuillez faire la même démarche en considérant la même option mais avec un indice annuel, saisonnier ou mensuel.